

**Loi fédérale
sur les services de certification dans le domaine
de la signature électronique et des autres utilisations des
certificats numériques
(Loi sur la signature électronique, SCSE)**

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95, al. 1, et 122, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi règle:

- a. les exigences de qualité auxquelles doivent répondre certains certificats numériques et leurs utilisations;
- b. les conditions auxquelles les fournisseurs de services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres utilisations des certificats numériques (services de certification) peuvent être reconnus;
- c. les droits et les devoirs des fournisseurs reconnus de services de certification.

² A l'exception de la responsabilité au sens des art. 17 et 18, elle ne règle pas les effets juridiques de l'utilisation des certificats numériques.

³ Elle vise à:

- a. promouvoir la fourniture de services de certification sûrs à un large public;
- b. favoriser l'utilisation des certificats numériques et des signatures électroniques;
- c. permettre la reconnaissance internationale des fournisseurs de services de certification et de leurs prestations.

AS 2012

RO 2012

¹ RS 101

² FF...

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *signature électronique*: des données électroniques jointes ou liées logiquement à d'autres données électroniques et qui servent à vérifier leur authenticité;
- b. *signature électronique avancée*: une signature électronique qui satisfait aux exigences suivantes:
 1. être liée uniquement au titulaire,
 2. permettre d'identifier le titulaire,
 3. être créée par des moyens que le titulaire peut garder sous son contrôle exclusif,
 4. être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable;
- c. *signature électronique réglementée*: une signature électronique avancée fondée sur des clefs cryptographiques élaborées conformément à l'art. 6 et sur un certificat réglementé valable au moment de la création de la signature;
- d. *signature électronique qualifiée*: une signature électronique réglementée fondée sur un certificat qualifié valable au moment de la création de la signature;
- e. *certificat numérique*: une attestation numérique qui lie la clef publique d'une paire asymétrique de clefs cryptographiques à son titulaire;
- f. *certificat réglementé*: un certificat numérique remplissant les conditions de l'art. 7 et délivré par un fournisseur de services de certification reconnu au sens de la présente loi;
- g. *certificat qualifié*: un certificat réglementé qui remplit en outre les conditions fixées à l'art. 8;
- h. *fournisseur de services de certification (fournisseur)*: un organisme qui certifie des données dans un environnement électronique et qui délivre à cette fin des certificats numériques;
- i. *organisme de reconnaissance*: un organisme qui, selon les règles en matière d'accréditation³, est habilité à reconnaître et à surveiller les fournisseurs.

Section 2 Reconnaissance des fournisseurs**Art. 3** Conditions de la reconnaissance

¹ Peuvent être reconnues comme fournisseurs les personnes physiques ou morales qui:

³ LF du 6 oct. 1995 sur les entraves techniques au commerce, LETC (RS 946.51) et les dispositions d'exécution pertinentes.

- a. sont inscrites au registre du commerce;
- b. sont en mesure de délivrer et de gérer des certificats qualifiés conformément aux exigences de la présente loi;
- c. emploient du personnel possédant les connaissances, l'expérience et les qualifications nécessaires;
- d. utilisent des systèmes et des produits informatiques fiables et sûrs, notamment des dispositifs de création de signatures;
- e. possèdent des ressources ou des garanties financières suffisantes;
- f. contractent les assurances nécessaires à la couverture de la responsabilité prévue à l'art. 17 et des frais que peuvent entraîner les mesures prévues à l'art. 14, al. 2 et 3;
- g. assurent le respect du droit applicable, notamment de la présente loi et des dispositions d'exécution pertinentes.

² Les conditions prévues à l'al. 1 sont également applicables aux fournisseurs étrangers. Lorsqu'un fournisseur étranger a déjà obtenu une reconnaissance de la part d'un organisme de reconnaissance étranger, l'organisme de reconnaissance suisse peut le reconnaître s'il est prouvé que:

- a. la reconnaissance a été octroyée selon le droit étranger;
- b. les règles du droit étranger applicables à l'octroi de la reconnaissance sont équivalentes à celles du droit suisse;
- c. l'organisme de reconnaissance étranger possède des qualifications équivalentes à celles qui sont exigées d'un organisme de reconnaissance suisse;
- d. l'organisme de reconnaissance étranger garantit sa collaboration à l'organisme de reconnaissance suisse pour la surveillance du fournisseur en Suisse.

³ Les unités administratives de la Confédération, des cantons et des communes peuvent être reconnues comme fournisseurs sans avoir à s'inscrire au registre du commerce.

Art. 4 Désignation de l'organisme d'accréditation

¹ Le Conseil fédéral désigne l'organisme d'accréditation des organismes de reconnaissance (organisme d'accréditation).

² Si aucun organisme n'a été accrédité pour effectuer des reconnaissances, le Conseil fédéral désigne l'organisme d'accréditation ou un autre organisme compétent comme organisme de reconnaissance.

Art. 5 Liste des fournisseurs reconnus

¹ Les organismes de reconnaissance annoncent à l'organisme d'accréditation les fournisseurs qu'ils reconnaissent.

² L'organisme d'accréditation tient à la disposition du public la liste des fournisseurs reconnus.

Section 3

Elaboration, enregistrement et utilisation de clefs cryptographiques

Art. 6

¹ Le Conseil fédéral règle l'élaboration des clefs cryptographiques pouvant faire l'objet de certificats réglementés au sens de la présente loi. Ce faisant, il veille à assurer un degré de sécurité élevé, conforme à l'évolution de la technique.

² Les systèmes d'élaboration, d'enregistrement et d'utilisation de clefs cryptographiques privées et notamment les dispositifs de création de signatures doivent au moins:

- a. garantir que les clefs ne puissent, pratiquement, se rencontrer qu'une seule fois et que leur confidentialité soit suffisamment garantie;
- b. assurer avec une marge de sécurité suffisante que les clefs ne puissent être trouvées par déduction et que leur utilisation soit protégée contre toute falsification par les moyens techniques disponibles;
- c. garantir que les clefs puissent être protégées de manière fiable par le titulaire légitime contre toute utilisation abusive.

Section 4 Certificats réglementés

Art. 7 Conditions applicables aux certificats réglementés

¹ Un certificat réglementé peut être délivré au nom d'une personne physique ou d'une entité IDE au sens de l'art. 3, al. 1, let. c, de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE)⁴:

² Il doit contenir au moins les informations suivantes:

- a. le numéro de série;
- b. la mention qu'il est délivré à titre de certificat réglementé;
- c. le nom ou la désignation du titulaire de la clef cryptographique privée; s'il existe un risque de confusion, le nom ou la désignation doit être complété par un élément distinctif;
- d. pour les personnes physiques, éventuellement, un pseudonyme identifié comme tel à la place du nom;
- e. pour les entités IDE, le numéro unique d'identification des entreprises au sens de la LIDE;
- f. la clef cryptographique publique;

⁴ RS 431.03

- g. la durée de validité;
- h. le nom, le pays d'établissement et la signature électronique réglementée du fournisseur qui délivre le certificat.

³ Le certificat peut également contenir les éléments suivants:

- a. les qualités spécifiques du titulaire de la clef cryptographique privée, telles que ses qualifications professionnelles;
- b. si le titulaire est une personne physique, la mention qu'elle est habilitée à représenter une personne physique ou une entité IDE;
- c. le domaine d'utilisation pour lequel le certificat est prévu;
- d. la valeur limite des transactions pour lesquelles le certificat est prévu.

⁴ Le Conseil fédéral règle le format des certificats réglementés.

Art. 8 Conditions applicables aux certificats qualifiés

¹ Le certificat qualifié ne peut être délivré qu'à une personne physique.

² Sa seule utilisation est la signature électronique.

³ Il doit contenir, en lieu et place de la mention visée à l'art. 7, al. 1, let. b, la mention qu'il est délivré à titre de certificat qualifié.

Section 5 Devoirs des fournisseurs reconnus

Art. 9 Délivrance des certificats réglementés

¹ Les fournisseurs reconnus doivent exiger de toute personne qui demande un certificat réglementé:

- a. pour une personne physique, qu'elle se présente en personne et qu'elle apporte la preuve de son identité;
- b. pour une entité IDE n'étant pas une personne physique, qu'une personne habilitée à la représenter se présente en personne et qu'elle apporte la preuve de son identité et de son pouvoir de représentation.

² Ils doivent vérifier que les qualifications professionnelles et autres qualités spécifiques (art. 7, al. 3, let. a) ont été confirmées par l'organisme compétent.

³ Ils doivent vérifier que la mention des pouvoirs de représentation (art. 7, al. 3, let. b) a été approuvée par la personne physique ou l'entité IDE représentée.

⁴ Le Conseil fédéral désigne les documents de nature à prouver l'identité et, le cas échéant, les qualités spécifiques des personnes qui demandent un certificat. Il peut prévoir l'exemption de l'obligation de se présenter en personne à certaines conditions.

⁵ Les fournisseurs reconnus doivent en outre s'assurer que les personnes qui demandent un certificat réglementé possèdent la clef cryptographique privée qui s'y rapporte.

⁶ Ils peuvent déléguer leur tâche d'identification à des tiers (bureaux d'enregistrement). Ils répondent de l'exécution correcte de cette tâche par le bureau d'enregistrement.

Art. 10 Obligation d'informer

¹ Les fournisseurs reconnus doivent tenir à la disposition du public leurs conditions contractuelles générales et des informations sur leur politique de certification.

² Ils doivent informer leurs clients, au plus tard lors de la délivrance du certificat réglementé, des conséquences de l'utilisation abusive de leur clef cryptographique privée et des dispositions à prendre, selon les circonstances, pour assurer la confidentialité de celle-ci.

³ Ils tiennent un journal de leurs activités. Le Conseil fédéral règle la durée pendant laquelle le journal et les documents qui s'y rapportent doivent être conservés.

Art. 11 Annulation des certificats réglementés

¹ Les fournisseurs reconnus annulent immédiatement les certificats réglementés:

- a. si le titulaire ou son représentant le demande;
- b. s'il s'avère qu'ils ont été obtenus de manière frauduleuse ou que les renseignements visés à l'art. 7, al. 3, ne sont pas ou plus exacts;
- c. s'ils ne permettent plus de garantir le lien avec une personne déterminée.

² En cas d'annulation sur demande selon l'al. 1, let. a, les fournisseurs s'assurent que le requérant a qualité pour demander l'annulation.

³ Les fournisseurs informent immédiatement les titulaires de certificats réglementés de l'annulation de ces derniers.

Art. 12 Service d'annuaire pour les certificats réglementés

¹ Tout fournisseur reconnu garantit aux intéressés de pouvoir vérifier de façon fiable, en tout temps et selon une procédure usuelle, la validité de tous les certificats réglementés qu'il aura délivrés.

² Il peut en outre offrir un service d'annuaire permettant aux intéressés de rechercher et de consulter les certificats réglementés qu'il a délivrés. Un certificat n'est inscrit dans cet annuaire qu'à la demande de son titulaire.

³ Les pouvoirs publics peuvent consulter ces données gratuitement.

⁴ Le Conseil fédéral détermine la durée minimale pendant laquelle doit demeurer possible la vérification des certificats réglementés qui ne sont plus valables.

Art. 13 Système d'horodatage qualifié

Les fournisseurs reconnus délivrent, sur demande, une attestation munie de leur signature électronique réglementée établissant l'existence de données numériques à un moment précis.

Art. 14 Cessation d'activité

¹ Les fournisseurs reconnus annoncent en temps utile à l'organisme d'accréditation la cessation de leur activité. Ils lui annoncent immédiatement toute commination de faillite qui leur a été notifiée.

² L'organisme d'accréditation charge un autre fournisseur reconnu de tenir la liste des certificats réglementés valables, échus ou annulés et de conserver le journal de ses activités et les documents qui s'y rapportent. Le Conseil fédéral désigne l'organisme compétent pour reprendre ces tâches lorsqu'il n'y a pas de fournisseur reconnu. Le fournisseur reconnu qui cesse son activité supporte les frais qui en résultent.

³ L'al. 2 est également applicable en cas de faillite d'un fournisseur reconnu.

Art. 15 Protection des données

¹ Les fournisseurs reconnus et les bureaux d'enregistrement qu'ils ont mandatés ne peuvent traiter que les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Tout commerce de ces données est interdit.

² Au surplus, la législation sur la protection des données est applicable.

Section 6 Surveillance des fournisseurs reconnus**Art. 16**

¹ La surveillance des fournisseurs reconnus est assurée par les organismes de reconnaissance selon les règles en matière d'accréditation⁵.

² Lorsqu'un organisme de reconnaissance retire la reconnaissance d'un fournisseur, il l'annonce immédiatement à l'organisme d'accréditation. L'art. 14, al. 2, est applicable.

Section 7 Responsabilité**Art. 17** Responsabilité des fournisseurs

¹ Lorsque des fournisseurs reconnus contreviennent à des obligations découlant de la présente loi ou des dispositions d'exécution, ils répondent du dommage causé au titulaire d'un certificat réglementé valable et aux tiers qui se sont fiés à ce certificat.

² Il leur incombe d'apporter la preuve qu'ils ont respecté les obligations découlant de la présente loi et des dispositions d'exécution.

³ Les fournisseurs reconnus ne peuvent exclure leur responsabilité découlant de la présente loi non plus que celle de leurs auxiliaires. Ils ne répondent toutefois pas du

⁵ LF du 6 oct. 1995 sur les entraves techniques au commerce, LETC (RS 946.51) et les dispositions d'exécution pertinentes.

dommage résultant de l'inobservation ou de la violation d'une restriction de l'utilisation du certificat (art. 7, al. 3, let. c et d).

Art. 18 Responsabilité des organismes de reconnaissance

Lorsque les organismes de reconnaissance au sens de l'art. 2, let. i, contreviennent à des obligations découlant de la présente loi et des dispositions d'exécution, ils répondent du dommage causé au titulaire d'un certificat réglementé valable et aux tiers qui se sont fiés à ce certificat. L'art. 17, al. 2 et 3, est applicable par analogie.

Art. 19 Prescription

Les actions prévues par la présente loi se prescrivent par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne qui en est l'auteur et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit. Les prétentions résultant d'un contrat sont réservées.

Section 8 Conventions internationales

Art. 20

¹ Pour faciliter l'utilisation et la reconnaissance juridique internationales des signatures électroniques et des autres utilisations des clés cryptographiques, le Conseil fédéral peut conclure des conventions internationales, notamment sur:

- a. la reconnaissance des signatures électroniques et des certificats numériques;
- b. la reconnaissance des fournisseurs et l'accréditation des organismes de reconnaissance;
- c. la reconnaissance des essais et des évaluations de conformité;
- d. la reconnaissance des signes de conformité;
- e. la reconnaissance des systèmes d'accréditation et des organismes accrédités;
- f. l'octroi de mandats de normalisation à des organismes internationaux de normalisation, dans la mesure où la législation renvoie à des normes techniques déterminées ou lorsqu'un tel renvoi est prévu;
- g. l'information et la consultation concernant l'élaboration, l'adoption, la modification et l'application de prescriptions ou de normes techniques.

² Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution des conventions internationales portant sur les domaines énumérés à l'al. 1.

³ Il peut déléguer à des organismes privés des activités relatives à l'information et à la consultation pour ce qui est de l'élaboration, de l'adoption et de la modification de dispositions et de normes techniques et prévoir une rémunération à ce titre.

Section 9 Dispositions finales**Art. 21 Exécution**

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il tient compte du droit international pertinent et peut déclarer applicables des normes techniques internationales.

² Il peut charger l'Office fédéral de la communication d'édicter des prescriptions administratives et techniques.

³ Afin d'atteindre le but de la loi, il peut charger une unité administrative fédérale de délivrer des certificats réglementés couvrant aussi les rapports juridiques de droit privé ou de participer à l'entreprise d'un fournisseur privé.

Art. 22 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Art. 23 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

La loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique⁶ est abrogée.

II

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁷

Art. 21a, al. 2

² Le document contenant l'ensemble des écrits doit être certifié par la signature électronique réglementée de la partie ou de son mandataire; un écrit particulier doit également comporter cette signature lorsque le droit fédéral exige qu'il soit signé. Le Conseil fédéral détermine le type de signature à utiliser.

Art. 34, al. 1^{bis}

^{1bis} La notification peut être faite par voie électronique aux parties qui ont accepté cette forme de communication. La décision comporte une signature électronique réglementée. Le Conseil fédéral règle les modalités de la notification électronique et détermine le type de signature à utiliser.

2. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁸

Art. 42, al. 4

⁴ En cas de transmission par voie électronique, le document contenant le mémoire et les pièces annexées doit être certifié par la signature électronique réglementée de la partie ou de son mandataire. Le Tribunal fédéral fixe dans un règlement le format de la transmission et détermine le type de signature à utiliser.

⁶ RO 2004 5085 2008 3437

⁷ RS 172.021

⁸ RS 173.110

3. Code des obligations⁹

Art. 14, al. 2^{bis}

^{2bis} La signature électronique qualifiée au sens de la loi du ... sur la signature électronique¹⁰ est assimilée à la signature manuscrite. Les dispositions légales ou conventionnelles contraires sont réservées.

Variante: signature électronique qualifiée avec horodatage obligatoire

^{2bis} La signature électronique qualifiée munie d'un horodatage qualifié au sens de la loi du .. sur la signature électronique¹¹ est assimilée à la signature manuscrite. Les dispositions légales ou conventionnelles contraires sont réservées.

Art. 59a, al. 1

¹ Le titulaire d'une clé cryptographique privée répond envers les tiers des dommages que ces derniers ont subis parce qu'ils se sont fiés à un certificat réglementé valable délivré par un fournisseur de services de certification reconnu au sens de la loi du ... sur la signature électronique¹².

4. Code de procédure civile¹³

Art. 130, al. 2

² Lorsqu'il est transmis par voie électronique, l'acte doit être certifié par la signature électronique réglementée de l'expéditeur. Le Conseil fédéral détermine le format de la transmission et le type de signature à utiliser.

Code de procédure pénale¹⁴

Art. 110, al. 2

² En cas de transmission par voie électronique, la requête doit être munie d'une signature électronique réglementée. Le Conseil fédéral détermine le format de la transmission et le type de signature à utiliser. L'autorité pénale peut exiger que la requête lui soit adressée ultérieurement sur papier.

⁹ RS 220
¹⁰ RS 943.03
¹¹ RS 943.03
¹² RS 943.03
¹³ RS 272
¹⁴ RS 312.0

